Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-205_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	**6**

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen, sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 205.2026 Renouvellement du contrat de reprise de déchets papiers par l'association Christian STEUNOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la compétence de prévention et de gestion des déchets ;
Vu les dispositions réglementaires applicables à la collecte, au tri, au recyclage et à la valorisation des déchets papiers ;

Vu la délibération du 27 juillet 2020 habilitant Madame la Présidente à conclure le contrat avec l'éco-organisme LEKO ;

Vu le contrat conclu entre la Communauté de communes du Kreiz Breizh (CCKB) et l'éco-organisme LEKO, applicable jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu le projet de contrat de reprise des déchets papiers conclu entre la CCKB et l'association Christian Steunou, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévention et gestion des déchets réunie le 9 septembre 2026 ;

Considérant que l'association Christian Steunou organise, sur le territoire de la Communauté de communes du Kreiz Breizh, la collecte et la reprise de déchets papiers auprès d'associations, d'entreprises et d'autres partenaires engagés dans un partenariat avec l'association ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-205_2026-DE

Considérant que les déchets papiers ainsi collectés font l'objet d'une reprise, d'un transport et d'un recyclage ou d'une valorisation par l'association, dans les conditions prévues par le contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que les quantités de papiers reprises dans le cadre de ce partenariat peuvent être déclarées par la CCKB auprès de l'éco-organisme LEKO et donner lieu à l'attribution de soutiens financiers conformément aux règles et barèmes applicables ;

Considérant que le partenariat contribue au développement du recyclage des papiers et permet également de soutenir les actions de solidarité portées par l'association Christian Steunou ;

Considérant que le renouvellement du contrat doit être cohérent avec la durée du contrat conclu entre la CCKB et LEKO, qui arrive à échéance le 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'association Christian Steunou a souhaité que le montant des soutiens financiers qui lui sont reversés par la CCKB soit plafonné à **2 500 € par année civile** ;

Considérant que le montant reversé est calculé à partir des quantités de papiers collectées dans le cadre du partenariat et validées par LEKO, du soutien unitaire applicable et du taux d'acquittement correspondant ;

Considérant que les soutiens financiers ne peuvent être reversés à l'association qu'à hauteur des sommes effectivement attribuées à la CCKB par LEKO au titre des tonnages concernés ;

Considérant que les soutiens correspondant aux années 2024 et 2025 n'ont pas encore fait l'objet d'un reversement à l'association, en raison de la mise à jour des modalités de calcul des soutiens par l'éco-organisme ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de ces soutiens dans les conditions prévues par le contrat annexé ;

Considérant qu'il convient de formaliser et de renouveler le partenariat avec l'association Christian Steunou pour la période 2026-2029 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Article 1 – Renouvellement du contrat

Autorise Madame la Présidente à signer avec l'association Christian Steunou le contrat de reprise des déchets papiers pour la période courant de la date de signature au 31 décembre 2029, dans les conditions définies dans le contrat annexé à la présente délibération.

Article 2 – Reversement des soutiens à compter de 2026

Autorise le reversement à l'association Christian Steunou des soutiens financiers attribués à la CCKB par l'éco-organisme LEKO au titre des quantités de papiers collectées dans le cadre du partenariat, conformément aux modalités prévues dans le contrat annexé.

Le montant du reversement est calculé selon la formule prévue au contrat :

Soutien reversé (€) = soutien unitaire LEKO (€/tonne) × tonnage validé par LEKO (tonnes) × taux d'acquittement applicable.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-205_2026-DE

Le montant ainsi calculé est **plafonné à 2 500 € par année civile**.

Aucun reversement ne pourra excéder le montant effectivement attribué à la CCKB par LEKO au titre des tonnages concernés.

Article 3 – Régularisation des années 2024 et 2025

Autorise la régularisation et le reversement des soutiens financiers correspondant aux années 2024 et 2025, sous réserve de la validation définitive des tonnages et des montants correspondants par l'éco-organisme.

Pour chacune de ces années, le montant reversé à l'association Christian Steunou est calculé selon les modalités prévues au contrat annexé et est **plafonné à 2 500 € par année civile**.

Les reversements seront effectués après détermination définitive des soutiens attribués à la CCKB par l'éco-organisme au titre des exercices concernés.

Article 4 – Solde des soutiens

La part des soutiens attribués à la CCKB par LEKO qui excède le montant reversé à l'association Christian Steunou en application du plafond annuel fixé à 2 500 € reste acquise à la CCKB et contribue au financement de ses compétences en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 5 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre dans les conditions définies par le contrat annexé.

Annexe : Contrat de reprise des déchets papiers entre la Communauté de communes du Kreiz Breizh et l'association Christian Steunou – période 2026-2029.

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-205_2026-DE

Contrat de reprise de déchets papiers – PCM à trier papiers

1. Identification des parties

Entre :

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh 6 rue Joseph Pennec 22110 ROSTRENEN représentée par Mme Sandra LE NOUVEL en qualité de Présidente, dûment habilitée par la délibération N°76-2026 du 30 avril 2026.

Désignée ci-après « la Collectivité » d'une part,

Et

L'Association Christian Steunou, sise BP22, 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem

SIRET : **434 515 045 00020**

Représentée par : M. Jean-Paul QUERE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par le terme « le Repreneur » d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

2. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise de déchets papiers par le Repreneur auprès des associations, entreprises situées sur le territoire de la Collectivité et engagés dans un partenariat avec le Repreneur via une convention bipartite.

3. Obligations du Repreneur

Pendant la durée du présent contrat, le repreneur s'engage à :

- Reprendre les déchets papiers collectés sur le territoire de la Collectivité, correspondant au cahier des charges qu'il aura fixé avec les associations et conforme aux standards de reprise ;

- Assurer le transport, le stockage et le recyclage de ces déchets dans les conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur ;

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris auprès des associations du territoire de la Collectivité et recyclés sur la plateforme Myleko ou en transmettant le décompte par mail à elise.boulon@leko-organisme.fr.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-205_2026-DE

4. Obligations de la Collectivité

Pendant la durée du présent contrat, la collectivité s'engage à :

- Reverser annuellement au Repreneur les soutiens papiers obtenus de l'éco-organisme LEKO à hauteur des quantités de papier déclarées par le Repreneur, selon la formule :

Soutien reversé (€) = soutien unitaire LEKO (€/t) * tonnage validé LEKO (t) * taux d'acquittement (%)

Plafonné à un soutien de 2 500 €.

5. Reporting et traçabilité

Le Repreneur s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Garantir et tenir à disposition les preuves que tout traitement s'est déroulé dans des conditions conformes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée ;

- Editer et transmettre annuellement à la Collectivité un certificat de Recyclage ;

- Accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par LEKO.

6. Clauses de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales de fait ou de droit existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait modifié de façon significative, la Collectivité et le Repreneur se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Ne peut être avancé par la partie lésée une évolution d'une circonstance hors de contrôle que cette dernière ne pouvait raisonnablement anticiper, éviter ou surmonter dans sa cause ou ses effets.

Si aucune solution n'est trouvée par les Parties, chaque Partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements tels que définis dans le présent Contrat, celui-ci sera alors immédiatement dénoncé par Lettre recommandé avec Accusé de Réception.

7. Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et pendant toute la durée de l'agrément actuellement valable entre la Collectivité et LEKO, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

A Rostrenen, le

Pour la Collectivité

Pour le Repreneur